



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Note d'application

Version du 13 août 2024

Table des matières

I.	Introduction	3
A.	Objet et points d'attention.....	3
B.	Contexte	3
C.	Objectifs et principes de l'arrêté	4
II.	Dispositions et aide à leur mise en œuvre	5
A.	Champ et modalités d'application (Article 1 ^{er} – I et III)	5
B.	Définitions spécifiques (Article 1 ^{er} - II)	5
1.	« Prélèvement d'eau »	6
2.	« Consommation d'eau ».....	6
3.	« Eaux réutilisées »	7
4.	« Eaux d'exhaure ».....	7
5.	« Période de sécheresse ».....	7
6.	« Matière première périssable »	7
C.	Mesures de restriction (Article 2 – I)	9
D.	Volume de référence (Article 2 – II et III).....	9
1.	Prélèvement moyen journalier	9
2.	Volume incompressible	11
3.	Calcul du volume de référence.....	11
E.	Application des réductions (Article 2 – III)	12
F.	Rapportage hebdomadaire (Article 2 – IV).....	13
1.	Phasage et contenu de la transmission hebdomadaire	15
G.	Modalités d'exemption (article 3).....	16
1.	Installations nécessaires à une activité spécifique	16
2.	Exploitants ayant déjà réduit leurs prélèvements d'eau de 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018.....	18
3.	Exploitants utilisant au moins 20 % d'eaux ées	18
4.	Etablissements autorisés ou enregistrés depuis le 1 ^{er} janvier 2023.....	19
5.	Les réductions d'eau doivent être effectives.....	19
H.	Éléments à établir et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) (Article 4)	19
I.	Possible adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel (Article 5)	20

Rédacteur :

Malcolm SERRANO-ALARCON – Chargé de mission eau et ICPE au bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Rellecteurs :

Loïc MALGORN – Chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Julien RAYMONDI – Adjoint au chef du bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Version	Date	Modifications
1	5 juillet 2023	Version initiale
2	1 ^{er} août 2024	Prise en compte de questions et remarques de parties prenantes et des modifications de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023
2bis	13 août 2024	Corrections mineures de la version V2

I. Introduction

A. Objet et points d'attention

La présente note se lit conjointement à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, dénommé ci-après « l'arrêté ministériel », relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle précise et illustre certaines dispositions du texte afin d'appuyer leur mise en œuvre.

Ce document n'a pas de portée réglementaire, seules les dispositions de l'arrêté ministériel demeurent applicables aux exploitants concernés.

L'arrêté ministériel a été modifié par un arrêté du 3 juillet 2024¹. La présente note a été mise à jour pour prendre en compte ces évolutions. La version consolidée de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 est disponible sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/2024-07-18/>

B. Contexte

Depuis plusieurs années, les épisodes de sécheresse que connaît le territoire s'intensifient et s'allongent au-delà des périodes estivales. Le 30 août 2022, 93 départements faisaient l'objet de mesures préfectorales de restrictions, dont 79 pour lesquels le niveau de gravité de crise sécheresse était atteint. Le 1^{er} décembre 2022, 22 départements présentaient toujours des zones en crise.

Le 29 juin 2023, 26 départements étaient en alerte renforcée et une partie de 14 départements sont en niveau de crise.

Le jeudi 30 mars 2023, le Président de la République a annoncé le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, dont l'axe V fixe l'objectif d'être *en capacité de mieux*

¹ Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

répondre aux crises de sécheresse. La réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne disposait alors pas d'un cadrage national propre à la gestion de l'eau en période de sécheresse.

Dans ce contexte, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a pris le 30 juin 2023 un arrêté ministériel relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse applicables aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Après une année de mise en œuvre, cet arrêté a été ajusté sur certains points le 3 juillet 2024, pour en faciliter sa mise en œuvre.

C. Objectifs et principes de l'arrêté

Afin d'être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse, cet arrêté ministériel vise à anticiper les restrictions applicables aux sites industriels pour une gestion équilibrée de l'eau. Il définit des mesures communes sur l'ensemble du territoire en tenant compte des enjeux de chaque filière et des efforts de sobriété hydrique déjà réalisés.

L'arrêté ministériel s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, dont le prélèvement d'eau est supérieur à 10 000 m³ par an. Il fixe plusieurs définitions : prélèvement et consommation d'eau, période de sécheresse, eaux réutilisées, masse d'eau... Il s'applique sans préjudice des autres réglementations locales applicables relatives à la sécheresse (arrêtés cadres, arrêtés temporaires de restriction des usages de l'eau, arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement ICPE...).

Des réductions du prélèvement d'eau sont à réaliser selon le niveau de gravité de la ressource en eau. Les prélèvements d'eau journaliers, comparés à un volume de référence, doivent être réduits de **5 %** au niveau d'**alerte**, de **10 %** au niveau d'**alerte renforcée** et de **25 %** au niveau de **crise**. Ce volume de référence est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne est calculée en ne retenant que les jours de période normale d'activité, représentatifs des besoins en eau de l'établissement, hors période de restriction liée à la sécheresse et hors période de fonctionnement « dégradé » du fait d'aléas techniques ou d'accidents.

Des cas d'exemptions motivées sont prévus en fonction du secteur d'activité, des économies d'usages de l'eau déjà réalisées et de la réutilisation des eaux.

Lorsque les niveaux de gravité d'**alerte renforcée** ou de **crise** sont en vigueur, l'exploitant déclare chaque semaine, via le site internet « GIDAF » (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente.

Les exploitants tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées le détail de l'ensemble des volumes prélevés, consommés et rejetés, ainsi que les justificatifs d'exemption et du calcul du volume de référence.

Enfin, l'autorité administrative peut adapter localement les pourcentages de réductions et les modalités d'exemptions prévus par l'arrêté ministériel.

II. Dispositions et aide à leur mise en œuvre

A. Champ et modalités d'application (Article 1^{er} – I et III)

L'arrêté ministériel s'applique aux ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dont le prélèvement annuel d'eau total est supérieur à un volume de 10 000 m³.

Pour déterminer ce volume, il convient de sommer l'ensemble des volumes d'eau prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable, dans le milieu naturel en surface (dont les canaux) ou en nappe souterraine et dans d'autres réseaux d'adduction, différents du réseau d'alimentation en eau potable (il s'agit généralement d'eau fournie par un tiers).

L'arrêté ministériel s'applique sans préjudice des réglementations locales :

- les arrêtés d'orientation de bassin, à l'échelle d'un bassin versant ;
- les arrêtés cadres sécheresse, à l'échelle départementale ou interdépartementale ;
- les arrêtés temporaires de restriction des usages de l'eau, aussi dénommés « arrêtés sécheresse », à l'échelle de zones d'alerte (sous-bassin, cours d'eau, masse d'eau ou groupement de masses d'eau...) ;
- les arrêtés d'autorisation ou d'enregistrement de l'ICPE ;
- les autres textes réglementaires s'appliquant aux ICPE (arrêtés ministériels, code de l'environnement).

Cela implique l'articulation suivante entre les différents textes applicables :

- si une disposition locale est **plus** contraignante qu'une disposition de l'arrêté ministériel (pourcentage de réduction à obtenir plus important, secteur d'activité non-exempté localement...) → la réglementation locale prévaut ;

Par exemple, si les dispositions locales n'exemptent aucun secteur d'activité, ces dispositions prévalent sur celles de l'arrêté ministériel, dont les exemptions prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas.

- si une disposition locale est **moins** contraignante qu'une disposition de l'arrêté ministériel → l'arrêté ministériel prévaut.

Par exemple, si les dispositions locales prévoient une réduction de 5 % du prélèvement si le niveau d'alerte renforcée est atteint, c'est le pourcentage de 10 % fixé dans l'arrêté ministériel qui prévaut. Si l'autorité administrative souhaite maintenir la réduction de 5 %, elle doit prendre une nouvelle décision, postérieure à celle de l'arrêté ministériel, pour l'acter. Ainsi, pour qu'une disposition locale moins contraignante que l'arrêté ministériel s'applique, il est indispensable que la décision administrative (arrêté préfectoral par exemple) qui prescrit cette disposition indique formellement qu'il s'agit d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel, comme rendu possible par son article 5. A défaut, l'arrêté ministériel prévaut.

Indépendamment des dispositions locales déjà existantes, l'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter des dispositions de l'arrêté ministériel et en prendre de nouvelles, plus strictes ou moins strictes.

B. Définitions spécifiques (Article 1^{er} - II)

L'arrêté ministériel définit les notions suivantes :

1. « Prélèvement d'eau »

Celui-ci prend en compte les prélèvements journaliers effectués :

- dans le milieu naturel (eau de surface, eau souterraine, canal...);
- dans le réseau d'adduction d'eau potable ;
- dans d'autres réseaux d'adduction autre que le réseau d'eau potable (par exemple eau prélevée et fournie par une autre ICPE).

Ces trois types de prélèvements sont à cumuler puis à comparer au seuil de 10 000 m³ à partir duquel les dispositions de l'arrêté s'appliquent.

En revanche, ne sont **pas** pris en compte :

- les prélèvements en milieu marin ;
- les eaux de pluie récupérées pour être réutilisées dans l'établissement ;
- les eaux issues des matières premières (par exemple : eaux issues de la transformation du lait pour la production de produit laitiers) ;
- les eaux réutilisées en interne.



Le prélèvement d'eau est à distinguer du volume de référence défini au II de l'article 2, qui correspond au volume par rapport auquel les réductions demandées s'appliquent.

2. « Consommation d'eau »

La consommation d'eau correspond au volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la **même** masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle

Cas où des consommations d'eau peuvent être calculées	Cas où des consommations d'eau ne peuvent pas être calculées
Prélèvement dans un cours d'eau et rejet dans la même masse d'eau superficielle	Prélèvement dans le réseau d'eau potable
Prélèvement d'eau effectué par un tiers et rejeté dans la même masse d'eau (par exemple dans le cas d'une plateforme industrielle)	Epandage, lagunage, bassins d'infiltration
Prélèvement dans une masse d'eau et rejet indirect vers une station d'épuration (industrielle ou urbaine, interne ou externe à l'établissement) rejetant également dans la même masse d'eau	Irrigation ou arrosage (de cultures ou d'espaces verts)
	Eaux pluviales rejetées
	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau. Rejet dans ce cours d'eau.

Exemple de calcul de la consommation d'eau

Un établissement prélève 100 m³/j dans une portion de la Garonne, 50 m³/j dans une nappe souterraine et 10 m³/j dans le réseau d'alimentation en eau potable. Après usage, 80 m³/j sont rejetés dans la même masse d'eau que le prélèvement dans la Garonne.

La consommation peut se calculer pour le prélèvement dans la portion de la Garonne et est de 100 – 80 = **20 m³/j**. En revanche, la consommation ne peut pas se calculer pour les prélèvements dans la nappe souterraine et dans le réseau AEP.

3. « Eaux réutilisées »

Ces eaux correspondent :

- aux eaux de processus recyclées, réutilisées dans le même établissement après un traitement éventuel,
- aux eaux usées traitées recyclées, pouvant provenir d'un autre établissement, réutilisées après avoir été traitées au sein d'une station de traitement,
- ou aux eaux issues des matières premières (par exemple issues de la transformation du lait, des activités d'équarrissage...).

4. « Eaux d'exhaure »

Les eaux d'exhaure désignent les eaux pompées ou drainées en vue de maintenir à sec des bâtiments ou des ouvrages, ou de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Caractéristiques des pratiques en carrières et en mines, ces eaux correspondent en général à des eaux souterraines, des eaux issues de participations atmosphériques ou à un mélange de ces eaux.

Le motif impérieux de leur prélèvement, pour les raisons mentionnées ci-dessus, les distingue des autres types de prélèvement pour les besoins en eau d'une installation (cf paragraphe 2 de la partie D de cette note).

5. « Période de sécheresse »

Période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité **d'une ressource en eau** (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

La liste des ressources en eau faisant l'objet d'un arrêté de restriction temporaire précisant le niveau de gravité atteint est disponible sur le site **VIGI'Eau** :

<https://vigieau.gouv.fr/?profil=entreprise>

Dans le cas où la masse d'eau de prélèvement se situe dans une zone d'alerte différente de celle où se situe la masse d'eau de rejet, le niveau de gravité associé à la masse d'eau **de prélèvement** définit le niveau de restriction à appliquer.

Exemple

Un établissement prélève de l'eau dans une nappe souterraine, correspondant à une masse d'eau « A », et rejette dans une portion de cours d'eau, qui correspond à une masse d'eau « B ». L'arrêté de restriction en vigueur place la masse d'eau « A » au niveau de gravité « crise » et la masse d'eau « B » au niveau de gravité « alerte » alors les dispositions applicables à l'établissement sont celles définies pour le niveau de gravité « crise » qui correspond au milieu de prélèvement.

6. « Matière première périssable »

Cette notion vise les produits d'origine agricole, piscicole ou aquacole dont la conservation n'est pas assurée à court terme et nécessite une transformation rapide (se compte en **heures**). **Il s'agit de matières fragiles, altérables ou non stables à température ambiante.** Tout produit congelé ou surgelé ne correspond pas à cette définition.

Il convient de se rapporter aux définitions réglementaires, telles qu'elles figurent dans :

- *l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;*

- *l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.*

Les deux arrêtés mentionnés ci-dessus définissent la notion de **denrée alimentaire périssable** :
« *toute denrée alimentaire qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée* ».

Exemples

Matières premières périssables	Ne sont pas considérées comme des matières premières périssables
Viande issue d'abattage d'animaux non stockée dans des conditions assurant sa conservation, même si elle est traitée dans une unité dissociée de l'abattoir	Céréales
Produits frais de la pêche, de l'aquaculture et du mareyage	Produits issus de la transformation du lait : beurre, crème, fromages... stockés dans des conditions assurant leur conservation
Lait frais non stocké dans des conditions assurant sa conservation	Lait pasteurisé
Salade	Œufs
Fraises, framboises, raisin	Betteraves, pommes de terre, carottes, citrouilles, pommes...
	Matières congelées ou surgelées

C. Mesures de restriction (Article 2 – I)

Les volumes prélevés doivent être réduits en fonction des niveaux de gravité sécheresse des ressources en eau :

Niveau de gravité	Prescription de l'arrêté ministériel
Vigilance	Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site
Alerte	Réduction de 5 % du volume de référence
Alerte renforcée	Réduction de 10 % du volume de référence
Crise	Réduction de 25 % du volume de référence

Si les prélèvements et les rejets se font dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau (cf. [définition](#)) : volume prélevé moins les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.

Des mesures de restriction qualitatives peuvent être également imposées localement, (par exemple l'arrêt de l'arrosage des espaces verts, du nettoyage des véhicules ou de la voirie, le report de certaines activités consommatrices d'eau...).

Enfin, si une même masse d'eau est utilisée comme ressource par plusieurs exploitants ICPE soumis à l'arrêté ministériel « sécheresse », alors, en cas de sécheresse, les réductions d'eau s'appliquent à chaque exploitant de manière individuelle.

D. Volume de référence (Article 2 – II et III)

1. Prélèvement moyen journalier

Le volume auquel les réductions demandées s'appliquent correspond au prélèvement d'eau moyen journalier d'un établissement ou, le cas échéant, sa consommation moyenne journalière.

Pour **chaque** milieu de prélèvement (eau superficielle, eau souterraine, eau potable, eau provenant d'un réseau d'un autre réseau d'adduction...) ce volume est le **maximum** entre :

- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur l'année civile précédente ;
- la moyenne des volumes journaliers prélevés dans un milieu, calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Cette moyenne trimestrielle permet de prendre compte la saisonnalité de certaines activités qui nécessitent des pointes de prélèvement d'eau sur des périodes restreintes (élevage et abattage d'animaux, vinification par exemple).

L'année civile s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente (non aux 365 jours précédents le moment où est fait le calcul). Le « trimestre correspondant de l'année civile précédente » correspond à l'une des 4 périodes suivantes :

- 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 1^{er} avril au 30 juin ;
- 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- 1^{er} novembre au 31 décembre.

Ainsi, le volume de référence d'un établissement peut varier en fonction du trimestre en cours.

Cette moyenne est calculée en ne retenant que les jours de période normale d'activité : hors période de sécheresse, pendant laquelle des mesures de réduction du prélèvement d'eau ont été mises en œuvre, hors période d'aléas (dysfonctionnement technique, remplacement d'un équipement impactant l'activité, accident...) et hors jours de fermeture de l'établissement.

Exemple de calcul des prélèvements moyens journaliers

En 2023, sur 300 jours de période normale d'activité réparti équitablement en 75 jours par trimestre, un établissement a prélevé 100 000 m³, dont 80 000 m³ en eau de surface et 20 000 m³ dans le réseau d'adduction en eau potable. Ses prélèvements se répartissent comme suit au cours de l'année :

- 1^{er} janvier au 31 mars : 10 000 m³ en eau de surface et 2000 m³ d'eau potable ;
- 1^{er} avril au 30 juin : 50 000 m³ en eau de surface et 14 000 m³ d'eau potable ;
- 1^{er} juillet au 30 septembre : 10 000 m³ en eau de surface et 2000 m³ d'eau potable ;
- 1^{er} novembre au 31 décembre : 10 000 m³ en eau de surface et 2000 m³ d'eau potable.

Ses prélèvements moyens journaliers **sur l'année** sont de :

- $80\,000/300 = 267 \text{ m}^3/\text{jour}$ dans le cours d'eau (eau superficielle)
- $20\,000/300 = 67 \text{ m}^3/\text{jour}$ dans le réseau d'adduction d'eau potable

Sur les trimestres a), c) et d), ses prélèvements moyens journaliers sont de :

- $10\,000/75 = 133 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($< 267 \text{ m}^3/\text{jour}$) dans le cours d'eau (eau superficielle)
- $2\,000/75 = 27 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($< 67 \text{ m}^3/\text{jour}$) dans le réseau d'adduction d'eau potable

→ Sur les trimestres a), c) et d), les prélèvements moyens journaliers à prendre en compte pour le calcul du volume de référence de l'établissement sont de 267 m³ pour l'eau superficielle et de 67 m³ pour l'eau potable.

Sur le trimestre **b)**, ses prélèvements moyens journaliers sont de :

- $50\,000/75 = 667 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($> 267 \text{ m}^3/\text{jour}$) dans le cours d'eau (eau superficielle)
- $14\,000/75 = 187 \text{ m}^3/\text{jour}$ ($> 67 \text{ m}^3/\text{jour}$) dans le réseau d'adduction d'eau potable

→ Du 1^{er} avril au 30 juin, les prélèvements moyens journaliers à prendre en compte pour le calcul du volume de référence de l'établissement sont ceux ci-dessus, calculés sur le trimestre b).

2. Volume incompressible

Enfin, **une valeur forfaitaire de 5 %** est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau « incompressibles » indispensables à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. Dans le cas où plus de 5 % du volume d'eau prélevé, sur une période de référence, est destiné aux usages définis dans le tableau ci-dessous, alors l'exploitant peut déduire du volume de référence, un volume incompressible supérieur à 5 %, à la condition que ce volume soit dûment justifié.

Usages « incompressibles »	Exemples
Sécurité des installations	Refroidissement de certains équipements (fours verriers, tours aéroréfrigérantes) Réserve d'eau imposée réglementairement, alimentation des sprinklers et des colonnes de raccordement pour les pompiers
Protection de l'environnement	Rejets nécessaires au soutien du débit d'étiage d'un cours d'eau, eau nécessaire au traitement des effluents pollués, autres abattements de polluants...

Cas particulier des eaux d'exhaure

Dans la mesure où leur prélèvement ou leur drainage est indispensable à la sécurité d'une installation, les volumes d'eaux d'exhaure sont déduits du volume de référence et donc dispensés des mesures de restriction imposées par l'arrêté ministériel.

Pour le cas des carrières ou d'autres activités d'extraction de matériaux, cette sécurité consiste notamment à maintenir à sec les pistes, les voiries ou les plateformes aménagées pour l'extraction de matériaux, ou à permettre l'exploitation de la carrière dans des conditions sécurisées. A ce titre, en période de sécheresse, une procédure définie par l'exploitant précise les critères techniques, au regard des conditions d'exploitation, pour lesquels le pompage d'eaux d'exhaure est à réaliser. Cette procédure précise également les conditions à atteindre (exemple : durée de pompage, volume d'eau, hauteur d'eau etc.) pour cesser le pompage de ces eaux.

Par ailleurs, après avoir été évacuées, ces eaux d'exhaure peuvent être utilisées, sans restriction, après un éventuel stockage, pour divers besoins d'exploitation, tel le lavage de granulats, d'engins ou l'abattement de poussières.

En revanche, les autres prélèvements d'eau, selon la définition de l'arrêté ministériel, sont bien à prendre en compte dans le volume de référence auquel les réductions s'appliquent.

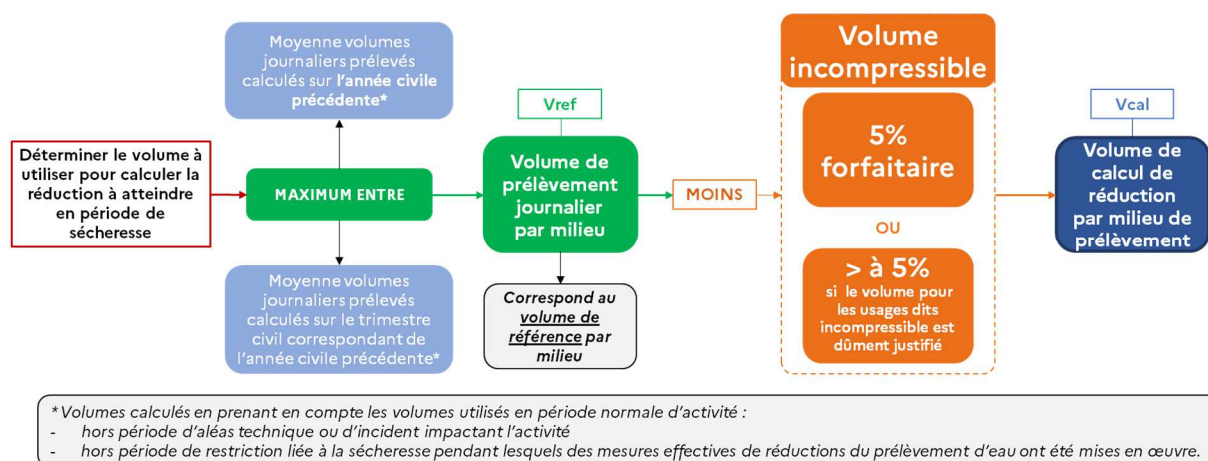


Les prélèvements correspondant à des volumes incompressibles, telles les eaux d'exhaure, sont à prendre en compte pour la comparaison au seuil de 10 000m³/an définissant le champ d'application de l'arrêté ministériel.

3. Calcul du volume de référence

Pour chaque milieu de prélèvement un volume de référence est à calculer selon la méthode ci-dessous. Comment déterminer le volume de référence :

Calcul à réaliser pour chaque milieu de prélèvement, c'est-à-dire, autant de volumes de référence qu'il y a de masses d'eau différentes utilisées pour le prélèvement en eau de l'installation.



Lorsque le prélèvement et le rejet sont réalisés dans une même masse d'eau, le volume de référence peut être calculé en fonction du volume représentant la consommation d'eau de l'établissement.

Exemple n° A1 de calcul du volume de référence et du volume de calcul de réduction

Pour un établissement à autorisation ICPE, sur l'année 2023 :

Facture d'eau potable = 10 000 m³

Volume prélevé par forage dans une nappe souterraine = 90 000 m³

Total des volumes prélevés = 100 000 m³ > 10 000 m³

➔ Les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent bien à l'établissement

Les effluents de l'établissement sont rejetés dans un cours d'eau après traitement. Les volumes de référence seront calculés selon les volumes prélevés, car les rejets ne sont pas réalisés dans la même masse d'eau, cette situation ne correspond donc pas aux critères de consommation d'eau définis par l'arrêté ministériel.

Nombre de jours d'activité normale de l'établissement en 2023 = 300. Les prélèvements journaliers sont réguliers sur cette période, sans pic des prélèvements d'eau.

Les volumes de référence de l'établissement pour chaque milieu de prélèvement sont donc de :

$$\begin{aligned} V_{\text{ref}} (\text{eau potable}) &= (10\,000/300) = 33,3 \text{ m}^3/\text{jour} ; V_{\text{cal}} = V_{\text{ref}} \times 0,95 = 31,7 \text{ m}^3/\text{jour} \\ V_{\text{ref}} (\text{eau souterraine}) &= (90\,000/300) = 300 \text{ m}^3/\text{jour} ; V_{\text{cal}} = V_{\text{ref}} \times 0,95 = 285 \text{ m}^3/\text{jour} \end{aligned}$$

E. Application des réductions (Article 2 – III)

Les réductions du prélèvement ou, le cas échéant, de la consommation d'eau sont à appliquer sur chacun des milieux de prélèvement pour lesquels un niveau de gravité sécheresse est arrêté. Les réductions à appliquer dans chacun de ces milieux sont fixées selon les niveaux de gravité sécheresse en vigueur.

Exemple n° A1 d'application des réductions

Reprenons le cas de l'établissement de l'exemple n° A1 précédent :

Un arrêté préfectoral de restriction temporaire fixe le niveau d'alerte renforcée pour l'eau potable et le niveau de crise pour les eaux souterraines. Les réductions à atteindre pour les prélèvements sont de :

- Réseau eau potable : moins 10 % du volume de référence lié à la ressource eau potable :

$$31,7 \times 0,1 = \text{moins } 3,17 \text{ m}^3/\text{jour}$$

Ensuite, pour déterminer la quantité maximale journalière que l'établissement peut prélever dans le réseau d'eau potable, ce volume de réduction calculé doit être déduit du volume de prélèvement journalier selon la formule suivante :

$\text{Prélèvement max autorisé} = V_{\text{ref}} - (\% \text{ réduction sécheresse} \times V_{\text{cal}})$
--

→ Le prélèvement maximal autorisé dans le réseau d'eau potable est :

$$P_{\text{max}} = \text{de } 33,3 - 3,17 = \underline{30,16 \text{ m}^3/\text{jour}}$$

- **Eau souterraine : moins 25 %** du volume de référence lié à la ressource eau souterraine :
 $285 \times 0,25 = \text{moins } 71,25 \text{ m}^3/\text{jour}$

→ En appliquant la formule ci-dessus, le prélèvement maximal autorisé en « eau souterraine » est :

$$P_{\text{max}} = 300 - 71,25 = \underline{228,75 \text{ m}^3/\text{jour}}$$

Exemple n° B1 d'application des réductions avec prise en compte des périodes de sécheresse

Situation de l'établissement de l'exemple n° A1 qui aurait connu une période de sécheresse de 20 jours l'année précédente l'ayant obligé à réduire son prélèvement d'eau.

Pendant cette période, cet établissement a prélevé 400 m³ dans l'eau potable et 3600 m³ dans l'eau souterraine, ce qui est démontrable par des factures et par les relevés liés au prélèvement dans le milieu naturel.

Le calcul des volumes de référence doit le prendre en compte :

$$V_{\text{ref}} (\text{eau potable}) = ((10\,000 - 400) / (300 - 20)) = 34,28 \text{ m}^3/\text{jour}$$

$$V_{\text{cal}} = V_{\text{ref}} \times 0,95 = 32,57 \text{ m}^3/\text{jour}$$

$$V_{\text{ref}} (\text{eau souterraine}) = ((90\,000 - 3600) / (300 - 20)) = 308,57 \text{ m}^3/\text{jour}$$

$$V_{\text{cal}} = V_{\text{ref}} \times 0,95 = 293,14 \text{ m}^3/\text{jour}$$

Dans ce cas, avec les mêmes niveaux de gravité sécheresse que l'exemple n° A1, les réductions à atteindre sont de :

- **moins 10 %** du volume de référence prélevé dans l'eau potable :
 $32,57 \times 0,1 = \text{moins } 3,25 \text{ m}^3/\text{jour}$ à atteindre dans **l'eau potable**
 → le prélèvement maximal autorisé dans ce milieu est de $34,28 - 3,25 = 31,03 \text{ m}^3/\text{jour}$
- **moins 25 %** du volume de référence prélevé dans l'eau souterraine :
 $293,14 \times 0,25 = \text{moins } 73,28 \text{ m}^3/\text{jour}$ à atteindre dans **l'eau souterraine**
 → le prélèvement maximal autorisé dans ce milieu est de $308,57 - 73,28 = 235,29 \text{ m}^3/\text{jour}$

F. Rapportage hebdomadaire (Article 2 – IV)

Qui doit rapporter les volumes d'eau prélevés et consommés ?

Seuls les exploitants des installations qui sont soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel.

Remarque : Les installations nécessaires à une activité mentionnée à l'article 3 sont exemptées des mesures de restriction de l'arrêté ministériel. Néanmoins, un établissement qui serait

également composé d'installations permettant la réalisation d'activités non exemptées serait concerné, pour partie, par les dispositions de l'arrêté. En effet, les mesures de restrictions s'appliquent à ses installations exerçant une activité non mentionnée à l'article 3.

Où et comment rapporter ces informations ?

Le rapportage s'effectue via le site « GIDAF » (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

GIDAF est accessible via le portail « MonAIOT* » qui nécessite un compte Cerbère. La procédure de création d'un compte Cerbère est décrite au lien suivant :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/creation-dun-compte-cerbere>

**Ce portail permet également d'accéder à d'autres outils tels que GUNEnv ou GEREP.*

Une fois l'accès au portail « MonAIOT » fonctionnel, le droit d'accès à GIDAF doit être activé en remplissant le formulaire de demande de droit. Ce formulaire est accessible, depuis la page d'accueil « MonAIOT », en cliquant sur l'onglet « Mon compte » puis « Demande de droits ». Le formulaire ci-dessous s'affiche, dans lequel doivent être renseignés le numéro AIOT de l'établissement et une clef de sécurité. Ces informations sont communiquées par l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'accès à GIDAF peut également être activé par l'inspection des installations classées. Dans ce cas, GIDAF est directement accessible via la page d'accueil « MonAIOT » sans avoir besoin de remplir le formulaire ci-dessous.

Demande de droit

Nom XXX	Prénom : XXX
Adresse mél : XXX@XXX	

Application GIDAF ▼

Je suis : ☒ Un exploitant ☐ Un laboratoire mandaté pour les contrôles inopinés

J'interviens pour une ICPE : ☒ Oui ☐ Non

Code inspection

Clé de sécurité

 Le code inspection et la clé de sécurité vous ont été ou vous seront communiqués par courrier.

[Ajouter un établissement](#)

Une fois l'accès à GIDAF activé, la déclaration des données se fait selon les étapes suivantes :

- 1) sur la page d'accueil lors de la connexion à GIDAF, répondre « OUI » au recensement des établissements utilisant de l'eau ;
- 2) définir sa structure de surveillance via « Paramétrer gestion de l'eau » : points de prélèvements (noms et coordonnées), milieux de prélèvement, masses d'eau... ;
- 3) déclarer chaque semaine, via « Ajouter une déclaration », puis en sélectionnant la catégorie « Autosurveillance gestion de l'eau – Sécheresse », les données requises.

En cas de besoin, il est possible de contacter le support utilisateurs GIDAF en complétant le formulaire de demande disponible sur le portail « MonAIOT » :

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/form/contact>.

Quelles informations sont à déclarer ?

Un rapportage hebdomadaire des volumes suivants doit être réalisée :

- les volumes d'eau journaliers prélevés, pour chaque point de prélèvement dans un des milieux suivants : eau superficielle, eau souterraine, eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable, eau provenant d'un autre réseau d'adduction, canal ;
- le cas échéant, pour calculer la consommation, les volumes rejetés sur la semaine calendaire précédente. Les volumes consommés seront alors calculés automatiquement en fonction des données déclarées ;
- le volume d'eau prélevé/consommé estimé pour les besoins de l'établissement sur la semaine suivante.

Quand rapporter ces informations ?

Dès l'atteinte des niveaux d'**alerte renforcée** ou de **crise**, et **durant toute la durée pendant laquelle ces niveaux sont en vigueur**, chaque semaine calendaire, **entre le lundi et le mercredi**. Par exemple, si un arrêté de restriction entre en vigueur le mercredi de la semaine N, la déclaration est réalisée entre le lundi et le mercredi de la semaine N + 1 et porte sur les volumes prélevés sur la semaine N.

Si, le jour de la publication de l'arrêté ministériel, le niveau de gravité d'alerte renforcée ou de crise est déjà en vigueur, la déclaration est réalisée dès la semaine calendaire suivante, entre le lundi et le mercredi.

1. Phasage et contenu de la transmission hebdomadaire



G. Modalités d'exemption (article 3)

Les exploitants d'ICPE peuvent ne pas être soumis aux mesures de réduction d'eau de l'article 2 lorsque leurs installations correspondent à au moins l'une des quatre exemptions listées à l'article 3. Elles s'appliquent de manière individuelle à chaque exploitant. Le regroupement de plusieurs exploitants, à l'échelle d'un groupe ou au niveau d'une plateforme, ne peut pas justifier l'une de ces quatre exemptions.

1. Installations nécessaires à une activité spécifique

Les activités et les installations correspondantes bénéficiant ou non de cette exemption sont précisées ci-dessous :

Activité spécifique	Exemple d'installations nécessaires exemptées	Exemple d'installations non exemptées
Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle)	• Installation de traitement d'eau destinées à la consommation humaine ou conditionnées • Installation d'embouteillage d'eau destinée à la consommation humaine conditionnée	• Installation d'embouteillage de boisson autre que l'eau destinée à la consommation humaine (eau aromatisée, eau pétillante, sodas, jus de fruits...) • Installation de fabrication de contenants : bouteilles en verre ou en plastique, canettes, fontaines à eau...
Captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux	• Installation de nettoyage des équipements médicaux	
Nettoyage des textiles au sein des établissements de santé	• Blanchisserie au sein d'un hôpital, nécessaire au lavage de vêtements professionnels des personnels de santé	
Alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires	• Installation de brumisation et de nettoyage des établissements de vie des animaux	• Installation de production d'aliments pour animaux • Installation de production de médicaments pour animaux ou de fabrication d'équipement vétérinaire
Transformation agroalimentaire en flux poussé* : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières** périssables à l'état frais, mais qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;	• Elevages*** • Abattoirs	• Macération de produits d'origine agricole pour la production d'alcool de bouche • Lavage des équipements de transformation ou de conditionnement des produits • Réfrigération des produits
Production, distribution et cogénération d'électricité	• Centrale nucléaire ou hydroélectrique	
Production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie	• Centrale photovoltaïque • Parc éolien • Méthaniseur (considérée comme une forme d'énergie renouvelable à partir de biomasse)	

Production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur* et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé Liste disponible sous : https://ansm.sante.fr/page/medicaments-dont-le-stock-minimal-de-securite-doit-etre-de-4-mois	• Production de médicaments	• Usine de production d'emballage de médicaments ou d'excipient
Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;	• Déchetteries des collectivités • Installation d'équarrissage	

* Le flux poussé correspond à l'enchaînement forcé des étapes de transformation, effectuées sur un même établissement, dont le ralentissement ou l'arrêt implique un déperissement rapide (se compte en heures) de la matière première.

** En particulier, la transformation et le conditionnement des produits intermédiaires obtenus a posteriori ne sont pas visés par cette exemption.

*** A noter : l'eau utilisée pour l'irrigation de cultures, même si les cultures sont destinées à l'alimentation des animaux de l'élevage, n'est pas concernée par les dispositions de cet arrêté ministériel.



- Si un même établissement contient une installation nécessaire à l'une des activités spécifiques mentionnées ci-dessus, **seuls les volumes d'eau prélevés nécessaires au fonctionnement de cette installation, et non ceux de l'ensemble de l'établissement**, bénéficient de l'exemption des réductions demandées.
- Par ailleurs, l'ensemble des prélèvements de l'établissement, y compris ceux nécessaires au fonctionnement des installations exemptées, doivent être comptabilisés pour comparer au seuil de 10 000 m³/an à partir duquel les dispositions de l'arrêté ministériel s'appliquent. Cette exemption s'exerce sans préjudice des dispositions locales en vigueur. En effet, même si l'arrêté ministériel exempte certaines installations des dispositions du seul article 2, le préfet peut en décider autrement au vu de la situation locale et **ne pas les exempter**.
- Les installations qui sont exemptées des dispositions de l'article 2 doivent néanmoins tenir à la disposition de l'inspection des installations classées différents éléments, dont ceux permettant d'attester qu'ils sont exemptés, ainsi que les éléments demandés au 1^{er} et au 6^o de l'article 4 ([cf. partie dédiée](#))

2. Exploitants ayant déjà réduit leurs prélèvements d'eau de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018

L'atteinte de cette réduction doit être justifiée et les mesures mises place pour y parvenir listées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette réduction doit être calculée **en valeur absolue**. Il ne s'agit pas d'une valeur relative qui prendrait en compte les augmentations de production ou d'activité sur l'établissement depuis 2018. Elle ne concerne que les seuls volumes prélevés depuis 2018, établis d'après les factures, relevés de prélèvements, déclarations et redevances faites auprès des agences de l'eau. La justification de la réduction doit être actualisée chaque année, pour attester l'atteinte du niveau de réduction de 20 % par rapport à la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018. Pour les installations mises en exploitation après le 1^{er} janvier 2018, la réduction de 20 % est à démontrer par rapport aux volumes prélevés sur la première année d'exploitation en fonctionnement nominal.

Pour les établissements relevant de la directive IED, les volumes d'eaux économisés en application de meilleures techniques disponibles sont à prendre en compte dans la comparaison au seuil de 20% de réduction du prélèvement d'eau.



Pour les installations qui auraient dépassées les limites de prélèvements maximums autorisés par leur arrêté préfectoral, ce critère d'exemption de réduction de 20 % est à vérifier en se comparant aux volumes maximums autorisés par l'arrêté préfectoral.

3. Exploitants utilisant au moins 20 % d'eaux usées

L'utilisation d'eaux réutilisées, désignée ci-après « réutilisation », doit être réalisée selon les normes sanitaires et environnementales en vigueur. Plusieurs textes encadrent les conditions et moyens de réutilisation d'eau, notamment d'eaux usées traitées issues d'installations classées :

- Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
- Arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées
- Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

- Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures (eaux usées traitées issues d'ICPE non concernées par ce texte)

Si l'exploitant souhaite bénéficier de cette exemption, il doit démontrer et attester des volumes d'eau réutilisée.



- Les volumes d'eaux utilisées « en boucle » (exemple : circuit de refroidissement dans des tours aéroréfrigérantes, réintroduction de condensats de chaudières au sein d'une installation de combustion) ne peuvent pas faire l'objet d'un comptage multiple pour vérifier l'atteinte des 20 % de réutilisation.
- Les eaux prélevées dans des bassins ou plans d'eau connectés à une masse d'eau, notamment dans le cas de carrières « en eau » affleurant une nappe phréatique, puis réintroduites dans ces bassins ou plans d'eau, ne correspondent pas à des eaux réutilisées au sens de l'arrêté ministériel.

4. Etablissements autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023

Cette exemption permet de prendre en compte les dispositions spécifiques prises par l'inspection des installations classées, du fait de la sécheresse importante de 2022, au sein des arrêtés préfectoraux des établissements récents.

5. Les réductions d'eau doivent être effectives

Le fait pour un exploitant de s'engager, notamment dans le cadre d'un plan de sobriété hydrique (PSH) ou d'un plan d'utilisation rationnelle de l'usage de l'eau (PURE), à des mesures de réduction du prélèvement et de la consommation d'eau, **ne justifient pas l'exemption au niveau national**. Seules les réductions effectives et démontrables à l'inspection des installations classées permettent d'en bénéficier. Des dispositions locales peuvent néanmoins prévoir une exemption pour les établissements qui s'engagent dans ce type de démarche.

H. Eléments à établir et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) (Article 4)

Exploitants concernés	Eléments à tenir à jour à disposition de l'IIC	Délais pour établir les éléments
Tous les exploitants, même ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2	- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées ; - ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. - des synthèses trimestrielles et annuelles des informations ci-dessus ; - la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.	3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel : le 5 octobre 2023
Les exploitants soumis aux dispositions de l'article 2	- le calcul du volume de référence (mentionné au II de l'article 2) et les éléments permettant de le calculer et de le justifier avec, le cas échéant, - la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau ; - uniquement s'ils sont supérieurs à 5 % du volume de référence, la justification des volumes incompressibles, par points de prélèvements.	3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 en faisant valoir au moins 20 % de réutilisation ou de réduction des prélèvements	- les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; - les justificatifs détaillés attestant d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;	3 jours après le déclenchement d'un niveau de gravité
Tous les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2	- les justificatifs détaillés attestant qu'ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2.	3 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel : le 5 octobre 2023

I. Possible adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel (Article 5)

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées (préfet de département, Autorité de sûreté nucléaire, ministre de la défense...) peut adapter les pourcentages de réductions demandés et les modalités d'exemption prévues par l'arrêté ministériel.

En particulier, si elle souhaite aménager les dispositions de l'arrêté ministériel et prendre des dispositions moins contraignantes, **sa décision doit explicitement mentionner l'arrêté ministériel et les dispositions qu'elle adapte**. Cette mention n'est pas nécessaire si l'autorité administrative prend des dispositions plus contraignantes, qui prévalent sur celles de l'arrêté ministériel, avant ou après son entrée en vigueur.